

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2009-018

R-3671-2008

10 mars 2009

---

**PRÉSENTS :**

Gilles Boulianne

Louise Rozon

Marc Turgeon

Régisseurs

---

**Agence de l'efficacité énergétique**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**

Intervenants

---

**Décision interlocutoire portant sur le revenu requis  
2008-2009 de l'AEÉ**

*Demande relative à l'approbation du premier Plan  
d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles  
technologies*

**Intervenants :**

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Conseil de l'industrie forestière du Québec et Association des consommateurs industriels de gaz (AQCIE/CIFQ/ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Gazifère Inc. (Gazifère);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Hydro-Québec dans ses activités de distribution (HQD);
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>4</b>
<b>2. CONTEXTE JURIDIQUE DE LA DÉCISION .....</b>	<b>4</b>
<b>3. CADRE RÉGLEMENTAIRE.....</b>	<b>6</b>
3.1 Actions du PACC .....	6
3.2 Activités relatives aux autres sources d'énergie .....	11
<b>4. CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES À L'EXAMEN DU BUDGET 2008-2009 .....</b>	<b>14</b>
<b>5. PROGRAMMES ET INTERVENTIONS .....</b>	<b>15</b>
5.1 Secteur Résidentiel .....	15
5.2 Secteur Affaires .....	19
5.3 Secteur Transports .....	21
5.4 Secteur Nouvelles technologies .....	23
<b>6. BUDGET 2008-2009 .....</b>	<b>26</b>
6.1 Budgets spécifiques du tronc commun.....	26
6.2 Traitement des activités non réglementées .....	28
6.3 Sommaire du budget 2008-2009 .....	29
6.4 Politique de gestion de l'encaisse .....	29
<b>7. RÉPARTITION DU BUDGET 2008-2009.....</b>	<b>30</b>
7.1 Principes de base appliqués .....	30
7.2 Clés de répartition par programme.....	31
7.3 Clés de répartition du tronc commun .....	34
7.4 Revenu requis par forme d'énergie .....	38
<b>ANNEXE I .....</b>	<b>41</b>

## 1. INTRODUCTION

Le 31 juillet 2008, l'Agence de l'efficacité énergétique (AEÉ) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles **22.11** et **24.6** de la *Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique*<sup>1</sup> (la LAEE) et des articles **31**, paragraphe 4.2, **85.25** et **85.26** de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la LRÉ), une demande relative à l'approbation du premier Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies (PEEÉNT) couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2010.

Les décisions D-2008-104, D-2008-113 et D-2008-119<sup>3</sup> spécifient le cadre d'intervention du dossier, la procédure à suivre ainsi que les principaux thèmes abordés. La Régie s'y prononce également sur les demandes d'intervention et, comme le prévoit le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>4</sup>, précise le cadre de la participation des intervenants.

À la suite d'une séance de travail tenue le 18 septembre 2008, l'AEÉ complète sa preuve par le dépôt de 18 engagements transmis à la Régie entre le 23 septembre et le 5 novembre 2008. L'AEÉ répond également à trois séries de demandes de renseignements entre le 23 octobre et le 12 décembre 2008. Enfin, l'audience orale d'une durée de 14 jours a lieu du 7 au 30 janvier 2009, date à laquelle le dossier est pris en délibéré.

La présente décision porte spécifiquement sur l'approbation du revenu requis 2008-2009 de l'AEÉ pour les programmes et les interventions qu'elle administre aux fins du calcul de la quote-part.

## 2. CONTEXTE JURIDIQUE DE LA DÉCISION

Depuis le dépôt de la demande, en juillet 2008, plusieurs modifications ont été apportées à la preuve au soutien de la demande de l'AEÉ. Ainsi, la version réamendée du PEEÉNT 2007-2010 de l'AEÉ<sup>5</sup> intègre ses réponses aux diverses demandes de renseignements ainsi que les engagements découlant de la séance de travail.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., ch. A-7.001.

<sup>2</sup> L.R.Q., ch. R-6.01.

<sup>3</sup> Décision D-2008-104, 13 août 2008; décision D-2008-113, 9 septembre 2008; décision D-2008-119, 17 septembre 2008.

<sup>4</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279, article 8.

<sup>5</sup> Pièce B-77-AEÉ-8, document 1.

Cette version du PEEÉNT 2007-2010 reflète également les modifications apportées par l'AEÉ aux budgets de certains programmes. Ces modifications, qui résultent en une diminution d'un peu plus que 43 M\$ du budget 2009-2010 du PEEÉNT<sup>6</sup>, visent le secteur Résidentiel (diminution de près de 6 M\$ pour le programme *PER.503-Rénovation énergétique pour les ménages à faible revenu (volet privé)*) et le secteur Transports (diminution de 37 M\$ pour le programme *PETR.101A-Incitatif à l'acquisition de véhicules légers neufs à faible consommation (volet 1)*).

En audience, l'AEÉ indique qu'une somme de 19,4 M\$ n'est plus requise pour l'exercice financier 2008-2009<sup>7</sup>. Ce montant est cependant inclus aux prévisions budgétaires de l'AEÉ, telles qu'approuvées par décret gouvernemental<sup>8</sup>.

L'article 3 du « *Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique* »<sup>9</sup> (le Règlement) prévoit que :

*« Les prévisions et l'excédent mentionnés au présent article sont ceux établis par l'Agence dans le cadre du Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies et, le cas échéant, sont ajustés pour tenir compte des décisions de la Régie. »*

Dans ce contexte, et tenant compte des ajustements apportés par l'AEÉ à ses prévisions budgétaires après la parution du décret 1138-2008, la Régie rend une décision interlocutoire afin de fixer les montants globaux des dépenses nécessaires en 2008-2009 pour assurer le financement adéquat des programmes et des interventions administrés par l'AEÉ, et ce, préalablement à une décision sur le fond de la demande.

La Régie rendra une décision ultérieure sur l'ensemble des autres sujets soulevés par la demande de l'AEÉ, y inclus ceux pouvant avoir une incidence sur l'année financière 2008-2009, ceux traitant du cadre réglementaire et de l'approbation du budget 2009-2010.

<sup>6</sup> Pièce B-77-AEÉ-8, document 1, pages 254 à 263.

<sup>7</sup> Pièce B-115-AEÉ, SommGlobal, onglet Sommaire.

<sup>8</sup> Pièce A-31-Décret 1138-2008, 10 décembre 2008, (2009) 141 G.O. II, 7. Des prévisions budgétaires de 68 167 825 \$ devant provenir des quotes-parts des distributeurs d'énergie y sont approuvées.

<sup>9</sup> (2008) 140 G.O. II, 803A.

### 3. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Avant d'aborder l'étude spécifique du budget 2008-2009 nécessaire pour assurer le financement adéquat des programmes et des interventions de l'AEÉ, la Régie juge utile de se prononcer sur les activités qu'elle considère réglementées et non réglementées, puisque cet aspect du dossier a une incidence financière sur l'exercice 2008-2009.

La Régie se prononce d'abord sur les activités du Plan d'action sur les changements climatiques (PACC), pour ensuite traiter des activités relatives aux autres sources d'énergie, telles le bois et la biomasse.

#### 3.1 ACTIONS DU PACC

L'AEÉ a inclus deux actions du PACC (les actions 2 et 16) au chapitre 5 du PEEÉNT, qui comprend la description des programmes et des interventions en matière d'efficacité énergétique. Ce faisant, l'AEÉ indique que ces deux actions doivent être financées par la quote-part et non par le Fonds vert, source habituelle de financement du PACC. Au soutien de cette approche, l'AEÉ précise qu'elle est responsable de la mise en œuvre de six actions du PACC et qu'elle choisit d'inclure les actions 2 et 16 au chapitre 5 du PEEÉNT, puisque l'objectif premier de ces actions est de réduire la consommation d'énergie. L'AEÉ présente au chapitre 2 du PEEÉNT, pour fins d'information, les autres actions du PACC sous sa responsabilité. Elle soutient que ces actions du PACC ne sont pas soumises à la juridiction de la Régie. En ce sens, l'AEÉ conçoit mal l'utilité de soumettre à la Régie les programmes contenus au PACC, si cette dernière n'a aucun pouvoir d'approbation à leur égard<sup>10</sup>.

Dans une perspective plus générale sur ce que doit être un plan d'ensemble, la Régie demande en audience aux participants de se prononcer sur l'opportunité d'inclure tous les programmes d'efficacité énergétique dans le PEEÉNT, quelle que soit la source de financement. L'AEÉ répond que :

*« D'un point de vue juridique et financier, cependant, il n'en demeure pas moins que les programmes et interventions du Plan d'ensemble sont tout à fait distincts des actions bien précises, les 26 actions bien précises commandées par le gouvernement du Québec en vertu du PACC. L'Agence est d'avis que ces distinctions fondamentales devraient être suffisantes pour soutenir une réponse par la négative [...] En effet, si on devait pousser cette logique à sa limite, il serait nécessaire*

<sup>10</sup> Pièce B-77-AEÉ-8, document 1, pages 15 et 282 à 287 (annexe E); pièce A-29-2, pages 118 à 124; pièce B-73-AEÉ-15, document 1, pages 8 et 9.

*d'inclure certaines actions gouvernementales dans le cadre de la politique du transport collectif à l'intérieur des programmes et interventions du Plan d'ensemble. De plus, si l'on veut être conséquent avec le texte de l'article 22.5, alinéa 9 de la Loi sur l'Agence, tel que complété par l'article 85.25, alinéa 2 de la Loi traitant du montant annuel devant être consacré à l'efficacité énergétique, il s'ensuit nécessairement que les budgets relatifs aux actions du PACC générant des économies d'énergie devraient aussi faire l'objet d'un examen par la Régie. L'Agence soumet respectueusement qu'une telle façon de procéder serait incompatible avec le processus distinct de reddition de comptes de l'utilisation des sommes versées au Fonds vert qui est prévu à l'article 85.39 de la Loi sur la Régie. »<sup>11</sup>*

Avec certaines nuances, la majorité des intervenants se prononce en faveur de l'inclusion au PEEÉNT des programmes du PACC ayant une incidence sur l'atteinte des cibles de la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 (la Stratégie énergétique). De façon plus précise, l'ACEF de Québec propose l'ajout d'un chapitre spécifique dans le PEEÉNT portant sur les programmes du PACC<sup>12</sup>.

Pour Gazifère, HQD et S.É./AQLPA, il faut distinguer le type d'approbation requis au moins à tous les trois ans pour le PEEÉNT (articles **22.11** et **22.5**, paragraphes 5 à 10 de la LAEÉ) et celui requis annuellement pour les programmes, les interventions et les budgets de l'AEÉ et des distributeurs réglementés (articles **85.25**, **85.26** et **85.30** de la LRÉ).

Pour Gazifère, le PEEÉNT traduit une stratégie globale d'efficacité énergétique qui permet d'apprécier et de comparer les efforts qui sont consentis par secteur et par forme d'énergie. L'approbation requise de la Régie à l'égard des éléments du PEEÉNT mentionnés aux paragraphes 5 à 10 de l'article **22.5** de la LAEÉ a trait à cette vision globale et non aux modalités des programmes<sup>13</sup>.

HQD abonde dans le même sens. Le PEEÉNT permet d'avoir une vue d'ensemble de tout ce qui se fait en efficacité énergétique. Cette intervenante fait le parallèle avec l'approbation de son plan d'approvisionnement qui couvre un horizon de dix ans, tout comme le PEEÉNT. Lorsque la Régie approuve le plan d'approvisionnement d'HQD, elle n'approuve pas les contrats d'approvisionnement de façon spécifique; elle approuve le plan dans le cadre d'une stratégie globale. Selon HQD, c'est la même approche que la Régie doit suivre dans le cadre de l'approbation du PEEÉNT<sup>14</sup>.

<sup>11</sup> Pièce A-29-12, pages 171 et 172.

<sup>12</sup> Pièce A-29-12, pages 229 et 230.

<sup>13</sup> Pièce A-29-13, page 8.

<sup>14</sup> Pièce A-29-13, pages 168 à 172.

S.É./AQLPA aborde la question de la même façon que Gazifère et HQD. L'intervenant soutient que l'approbation de la description des programmes et des interventions, aux termes de l'article **22.5**, paragraphe 5 de la LAEEÉ, ainsi que les budgets de l'AEÉ et de chacun des distributeurs, prévus pour chaque année du PEEÉNT, est une approbation à titre « *d'élément de planification* ». Il ne s'agit pas de l'approbation juridique des budgets, ni celle du détail de chaque programme et intervention. L'approbation des programmes et des interventions ainsi que des montants globaux des dépenses nécessaires, prévue au chapitre VI.2 de la LRÉ, en est une à titre d'élément « *d'opération courante annuelle* », destinée à mettre en œuvre annuellement le PEEÉNT. Il s'agit ici de l'approbation réelle des programmes, des interventions et des budgets. En ce sens, l'approbation des programmes, des interventions et des budgets n'aurait pas la même portée, selon qu'elle soit effectuée en tant qu'« *élément de planification* » ou « *élément d'opération courante annuelle* »<sup>15</sup>.

La Régie retient la position de Gazifère, HQD et S.É./AQLPA quant aux distinctions à faire entre l'approbation annuelle des programmes, des interventions et des budgets et l'approbation du PEEÉNT, aux trois ans. Le rôle de la Régie, lors de l'examen du PEEÉNT, n'est donc pas d'approuver de façon spécifique les éléments du plan d'ensemble mentionnés aux paragraphes 5 à 10 de l'article **22.5** de la LAEEÉ, mais plutôt d'approuver de façon globale ces éléments aux fins de l'atteinte des cibles d'efficacité énergétique. Ainsi, pour la Régie, le PEEÉNT ne constitue pas le forum permettant d'assurer le financement des programmes, mais plutôt le forum permettant d'apprécier, dans une perspective globale, à un moment précis dans le temps, l'ensemble des efforts consentis en efficacité énergétique au Québec et des moyens mis de l'avant pour atteindre les cibles gouvernementales. Dans cette optique, la Régie considère opportun d'inclure l'ensemble des programmes d'efficacité énergétique au chapitre 5 du PEEÉNT, puisqu'il ne s'agit pas, à cette étape, d'une approbation des programmes quant au fond, mais plutôt d'une appréciation de l'opportunité de leur inclusion au PEEÉNT.

De plus, la Régie ne peut souscrire à l'opinion de l'AEÉ à l'effet que tous les programmes qui se retrouvent au chapitre 5 du PEEÉNT sont automatiquement financés par la quote-part. En effet, les programmes des distributeurs réglementés ne sont pas financés par la quote-part, bien qu'ils se retrouvent au chapitre 5. À cet égard, les programmes du PACC, comme tout autre programme non réglementé, peuvent se retrouver dans une sous-section du chapitre 5 du PEEÉNT.

Tel que précisé précédemment, le processus d'approbation spécifique des programmes et des interventions ne se fait pas dans le cadre de l'approbation du PEEÉNT, mais plutôt

---

<sup>15</sup> Pièce C-13-9, pages 21 à 25.



annuellement, tant pour les programmes des distributeurs réglementés que pour les programmes administrés par l'AEÉ et dont le financement provient de la quote-part.

À cet effet, la Stratégie énergétique indique :

*« Le financement autorisé par la Régie servira exclusivement aux programmes autorisés par cette dernière et à leur administration.*

*La Régie de l'énergie aura toute l'autorité nécessaire pour s'assurer que les programmes soumis par chacun des distributeurs réglementés sont conformes au plan d'ensemble. La Régie procédera à l'examen des montants alloués aux différents programmes selon le processus d'audiences habituel – ce qui permettra à tous les intervenants intéressés, et en particulier aux consommateurs, de formuler leurs commentaires.*

*Les distributeurs réglementés, soit Hydro-Québec, Gaz Métro et Gazifère, soumettront annuellement à la Régie la portion du plan d'efficacité énergétique les concernant exclusivement.*

*Pour les distributeurs non réglementés, soit essentiellement les distributeurs de produits pétroliers, la démarche est similaire mais adaptée à leur situation particulière et c'est l'Agence qui présentera annuellement à la Régie les interventions visant ces formes d'énergie, telles que le mazout et les carburants. De plus, l'Agence soumettra chaque année à la Régie de l'énergie les programmes qui sont indépendants d'une forme d'énergie, tels les programmes concernant l'isolation des maisons. »<sup>16</sup>*

C'est donc dans le cadre de l'exercice annuel d'autorisation des programmes que la Régie doit étudier le fin détail des programmes et non pas dans le contexte de l'approbation des éléments du PEEÉNT mentionnés aux paragraphes 5 à 10 de l'article **22.5** de la LAEE.

La Régie constate, tout comme l'AEÉ, que l'article **85.25** de la LRÉ prévoit l'approbation annuelle des « *montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assurer le financement adéquat du plan d'ensemble et des programmes et des interventions qu'il contient* ». La Régie ne souscrit pas à l'argument voulant qu'en approuvant le financement adéquat requis pour les programmes du PEEÉNT, elle s'accapare une juridiction sur les actions du PACC y étant incluses. Le corpus des dispositions relatives au PEEÉNT dans la LRÉ a trait à l'exercice annuel d'approbation des programmes, des interventions et des budgets. Cet exercice annuel que doit faire la Régie porte uniquement sur les activités en

<sup>16</sup> Pièce B-1-AEÉ-1, document 1, page 110.

efficacité énergétique des distributeurs réglementés et celles de l'AEÉ, dont le financement provient de la quote-part.

Lorsqu'elle approuve le PEEÉNT, la Régie procède à un exercice différent. Elle doit s'assurer que l'ensemble de l'offre en efficacité énergétique et des moyens mis de l'avant permettra l'atteinte des cibles fixées par le gouvernement.

Or, pour faire cet exercice, la Régie doit avoir une vue d'ensemble des programmes et des interventions qui contribuent à l'atteinte des cibles du gouvernement. La Régie considère que l'AEÉ et les distributeurs ne sont pas les seuls concernés par l'atteinte de ces cibles. Ainsi, les programmes du PACC, les autres programmes du gouvernement, voire les programmes municipaux qui contribuent à l'atteinte des cibles fixées par le gouvernement, doivent se retrouver dans le PEEÉNT. Dans cette perspective, l'AEÉ doit présenter cette vue d'ensemble sur les programmes d'efficacité énergétique. Elle est la seule à pouvoir le faire efficacement. Ce rôle s'inscrit dans le cadre du mandat confié à l'AEÉ d'élaborer, au moins une fois à tous les trois ans, un PEEÉNT (articles **22.4** et **22.13** de la LAEE).

Cependant, si l'AEÉ doit présenter dans son PEEÉNT cette vue d'ensemble en matière d'efficacité énergétique au Québec, elle ne doit pas pour autant identifier exhaustivement tous les programmes existants. L'AEÉ doit avant tout identifier les principaux programmes et interventions qui contribuent à l'atteinte des cibles de la Stratégie énergétique.

La Régie rappelle que seuls les programmes administrés par l'AEÉ et financés par la quote-part, ainsi que ceux des distributeurs réglementés, sont approuvés de façon spécifique par la Régie à chaque année. Par conséquent, les programmes du PACC inclus dans le PEEÉNT ne sont pas approuvés de façon spécifique par la Régie et cette inclusion ne modifie pas leur source de financement. Il n'y a donc aucun dédoublement possible avec les responsabilités des ministères concernés.

Finalement, en ce qui a trait aux actions 2 et 16 du PACC, l'AEÉ demande à la Régie d'autoriser qu'elles soient financées par la quote-part, tout en soutenant que la Régie n'a pas juridiction sur le contenu de ces actions. La Régie reconnaît qu'elle n'a pas juridiction sur les actions du PACC. Cependant, en suivant le raisonnement de l'AEÉ, la Régie ne peut exercer la juridiction que lui attribue l'article **85.30** de la LRÉ, soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs visés par les programmes et les interventions dont elle approuve le financement. **En conséquence, la Régie est d'avis que les actions 2 et 16 du PACC, qui ne sont pas sous sa juridiction, ne peuvent être financées par la quote-part.**

### 3.2 ACTIVITÉS RELATIVES AUX AUTRES SOURCES D'ÉNERGIE

Certains des programmes du PEEÉNT administrés par l'AEÉ ont des objectifs d'économie d'énergie associés à l'utilisation du bois et de la biomasse. L'AEÉ tient également compte de la part du bois et de la biomasse lors de la répartition des coûts du PEEÉNT.

Cette approche a comme conséquence que les distributeurs d'électricité, de gaz naturel ou de carburants et combustibles se voient attribuer une portion des coûts du PEEÉNT qui va au-delà des coûts directement associés à leur forme d'énergie respective.

Pour la Régie, il y a donc lieu de clarifier le traitement réglementaire de ces autres sources d'énergie. Elle doit déterminer si, tout comme le propose l'AEÉ, les programmes et les interventions relatifs au bois et à la biomasse peuvent être financés par les distributeurs d'électricité, de gaz naturel ou de carburants et combustibles.

L'AEÉ justifie son approche en indiquant qu'elle est responsable de la mise en œuvre du PEEÉNT et que celui-ci doit obligatoirement inclure des programmes et des interventions relatifs au bois et à la biomasse. Tout en reconnaissant que la LRÉ et le Règlement ne prévoient pas de financement pour ces autres sources d'énergie, l'AEÉ considère qu'il incombe aux distributeurs assujettis d'en assumer les coûts.

Se référant à l'article 22.4 de la LAEÉ, l'AEÉ soutient de façon plus spécifique que, puisque le PEEÉNT est financé essentiellement par la quote-part et que celle-ci ne distingue pas le bois des autres sources d'énergie, la part des coûts du PEEÉNT associés au bois ou à la biomasse doit être assumée par l'ensemble des clients d'HQD :

*« [...] il y a une chose qui demeure, c'est qu'on a une obligation, d'une part, puis on vient se faire dire « vous avez une obligation, remplissez-la, mais pour l'argent pour financer, l'exécution de cette obligation-là oubliez ça, allez prendre ça ailleurs.*

*[...]*

*Moi, je vous dis qu'on n'a pas le choix. Je ne vois pas d'autre interprétation à vous suggérer là-dessus. Alors, je pense que, de toute façon, les gens qui chauffent au bois ou qui utilisent le bois, est-ce qu'ils utilisent de l'électricité? Je pense que oui. Alors, si, éventuellement, le coût des programmes qui les concernent ces formes d'énergie-là se répercute dans des formes d'énergie qu'ils consomment par ailleurs, est-ce qu'il y a vraiment un accroc épouvantable au principe utilisateur-payeur. »<sup>17</sup>*

---

<sup>17</sup> Pièce A-29-14, pages 199 à 201.

L'ACEF de Québec, la FCEI et les distributeurs ont abordé cette question.

La préoccupation principale des distributeurs, considérant les sommes importantes déjà engagées par eux dans le cadre de leurs propres PGEÉ, est de s'assurer qu'ils n'encourent pas un fardeau supplémentaire en subventionnant des efforts consentis pour d'autres formes d'énergie, telles le bois et la biomasse.

Gaz Métro insiste sur ce point. Pour l'intervenante, la proposition de l'AEÉ est inéquitable puisqu'elle fait assumer aux consommateurs de gaz naturel une double contribution, à savoir la quote-part et le coût des programmes des PGEÉ des distributeurs. Gaz Métro soulève le même argument au sujet des Nouvelles technologies. La Régie compte se prononcer ultérieurement sur ce point.

L'AEÉ n'envisage pas d'autre solution que d'attribuer aux distributeurs la portion des coûts relative à ces autres formes d'énergie, arguant que le PEEÉNT est financé essentiellement par la quote-part.

Or, selon la Régie, la position de l'AEÉ ne tient pas compte de l'article **24.4** de la LAEÉ. Celui-ci prévoit expressément trois sources de financement pour les activités de l'AEÉ. Bien qu'importante, la quote-part n'est qu'une de ces trois sources. À la lecture de la Stratégie énergétique, des articles **31**, **85.25**, **85.27** et **114** de la LRÉ et du Règlement, la Régie constate que le législateur reconnaît le travail déjà effectué par les distributeurs en efficacité énergétique.

Par ailleurs, à la lecture des extraits de la Stratégie énergétique portant sur le financement des activités en efficacité énergétique<sup>18</sup>, la Régie constate que le législateur prévoit une méthode de financement par laquelle les distributeurs assument la part qui leur revient respectivement :

1. Les distributeurs réglementés financent leurs propres programmes, tels qu'approuvés par la Régie, (*« la portion du plan d'efficacité énergétique les concernant exclusivement »*);
2. Les distributeurs non réglementés font de même par le biais des sommes établies par l'AEÉ, et approuvées par la Régie, pour les programmes visant ces formes d'énergie;

---

<sup>18</sup> Pièce B-1-AEÉ-1, document 1, pages 46 et 110.

3. L'ensemble des distributeurs, réglementés et non réglementés, finance les programmes qui « *concernent plus d'une forme d'énergie que l'Agence administre* ».

Également, la Régie constate que ni l'article **24.4** de la LAEE, ni le Règlement ne prévoient de modalités de financement pour les autres formes d'énergie, telles le bois :

« **24.4.** *L'Agence finance ses activités avec les sommes provenant des quotes-parts prévues à l'article 24.2, des frais qu'elle perçoit ainsi que des autres sommes qu'elle reçoit.* »

Le Règlement : « **1.** *La quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique par un distributeur d'énergie en vertu du chapitre VI.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2008 et pour chaque exercice financier subséquent, correspond à la somme de tous les produits obtenus en multipliant le taux applicable déterminé en vertu de l'article 2, par forme d'énergie ou par groupe de carburants et combustibles, par le volume d'énergie concerné déterminé en vertu de l'article 4 et attribuable au distributeur.*

*Aux fins du présent règlement, on entend par forme d'énergie l'électricité, le gaz naturel, ainsi que les différents types de carburants et combustibles, soit l'essence, le diesel, le mazout léger, le mazout lourd et le propane.*

**2.** *Un taux est fixé annuellement pour chaque forme d'énergie et, le cas échéant, pour tout groupe de carburants et combustibles. Le taux applicable pour une forme d'énergie ou pour un groupe de carburants et combustibles est le quotient que l'on obtient en divisant le revenu requis de l'Agence pour cette forme d'énergie ou pour ce groupe de carburants et combustibles, tel que déterminé en vertu de l'article 3, par la somme des volumes déterminés en vertu de l'article 4 et attribuables à l'ensemble des distributeurs de cette forme d'énergie ou de ce groupe de carburants et combustibles.*

**3.** *Aux fins de l'application de l'article 2, le revenu requis de l'Agence, par forme d'énergie ou par groupe de carburants et combustibles, pour un exercice financier visé, correspond, par forme d'énergie ou par groupe de carburants et combustibles, aux prévisions de dépenses de l'Agence, moins ses prévisions de revenus autres que les quotes-parts prévues pour ce même exercice financier, telles que ces prévisions sont approuvées par le gouvernement, moins l'excédent cumulé vérifié de l'Agence pour l'exercice financier précédent.* » (nous soulignons)

La Régie conclut que le législateur n'a pas voulu imposer aux distributeurs les coûts liés aux autres formes d'énergie. C'est par le biais « *des frais qu'elle perçoit ainsi que des autres sommes qu'elle reçoit* » que l'AEÉ peut financer ces postes budgétaires. **La Régie exclut donc les coûts associés au bois ou à la biomasse des revenus requis de l'AEÉ aux fins du calcul de la quote-part.**

#### 4. CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES À L'EXAMEN DU BUDGET 2008-2009

Les articles **85.28** et **85.29**, paragraphe 1 de la LRÉ impliquent que la Régie doit tenir compte de l'impact des montants alloués à l'efficacité énergétique sur les tarifs de chaque distributeur d'énergie<sup>19</sup>. L'article **85.27** de la LRÉ précise, quant à lui, que ces montants incluent la quote-part annuelle payable à l'AEÉ. Par conséquent, la Régie se doit de considérer l'impact annuel de la quote-part sur les tarifs ou sur le prix au litre des carburants et combustibles, selon le cas.

Le Règlement prévoit que les écarts entre la quote-part annuelle des distributeurs, basée sur les prévisions budgétaires de l'AEÉ, et les dépenses réelles pour cette même année se traduisent par un ajustement aux prévisions budgétaires de l'année subséquente. Cette disposition du Règlement implique que la quote-part initialement perçue pour une année donnée est basée sur un budget, plutôt que sur des dépenses réelles. Cette quote-part prospective peut cependant avoir un impact tarifaire immédiat pour les consommateurs concernés. C'est pourquoi la Régie doit s'assurer du réalisme du budget annuel de la portion du PEEÉNT qui est financée par la quote-part. Elle s'attend donc à ce que l'AEÉ accorde au processus budgétaire et à la mesure des résultats toute l'attention que requiert l'atteinte d'un niveau élevé de qualité.

Tout en recherchant le plus de réalisme possible, la Régie demeure consciente de l'imprécision inhérente à tout exercice budgétaire et, *a fortiori*, à un premier exercice budgétaire. C'est pourquoi **la Régie permet à l'AEÉ d'appliquer à son PEEÉNT 2007-2010 certains principes de flexibilité budgétaire** équivalents à ceux qui ont cours pour les PGEÉ des distributeurs de gaz naturel ou d'électricité. Ainsi, en plus des contingences prévues, l'AEÉ a la possibilité, pour un même secteur d'activité et une année donnée, de réaffecter les dépenses non encourues pour un programme à un autre programme. Cependant, l'homogénéité de secteur est requise pour des considérations

---

<sup>19</sup> Ou de l'impact relatif de ces montants sur le prix au litre payé par les consommateurs, dans le cas des carburants et combustibles.

d'impact tarifaire. Toute modification budgétaire significative ou utilisation des contingences doit faire l'objet de justification à la Régie.

La Régie élaborera ultérieurement sur les modalités précises de cette notion de flexibilité.

Par ailleurs, la Régie s'étonne de constater que le nom, voire le numéro d'identification de certains programmes aient évolué dans le cadre même du dossier et que certains de ces programmes aient été combinés ou scindés. Cette situation, à laquelle s'ajoute l'évolution des projections budgétaires annuelles du PEEÉNT entre juillet 2008 et janvier 2009, complique l'appréciation que la Régie doit faire des différents programmes en vue d'en approuver le budget annuel. **La Régie invite donc l'AEÉ à faire preuve de rigueur à cet égard pour les dossiers à venir.**

## 5. PROGRAMMES ET INTERVENTIONS

La Régie examine les programmes et les interventions de l'AEÉ qui ont un impact sur le budget 2008-2009.

### 5.1 SECTEUR RÉSIDENTIEL

Le budget annuel demandé pour le secteur résidentiel s'établit, en janvier 2009, à 38 182 002 \$ au lieu d'un budget de 39 393 874 \$ initialement prévu.

Pour ce secteur, l'AEÉ déploie trois programmes et six autres programmes sont en conception ou en développement.

#### *Programmes déployés*

Le tableau 1 fait état des budgets demandés en 2008-2009 par l'AEÉ pour les programmes du secteur Résidentiel qui sont actuellement déployés.

**Tableau 1**  
**Budgets demandés par l'AEÉ pour les programmes déployés**  
**du secteur Résidentiel en 2008-2009<sup>20</sup> (M\$)**

	Dépenses réelles 9 mois	Dépenses anticipées 3 mois	Total
<i>PER.101-Rénoclimat</i>	3,2	11,2	14,4
<i>PER.102-Novoclimat (unifamilial et logements)</i>	2,6	12,1	14,7
<i>PER.501-Éconologis (volets 1 et 2)</i>	3,5	5,3	8,8
<b>Total</b>	<b>9,3</b>	<b>28,6</b>	<b>37,9</b>

Par rapport aux budgets demandés dans la demande initiale de l'AEÉ<sup>21</sup>, ces montants représentent une diminution de 400 000 \$ pour le *PER.102-Novoclimat*, une hausse de 602 000 \$ pour le *PER.101-Rénoclimat* et un maintien de la demande pour le *PER.501-Éconologis*.

L'AEÉ indique que les dépenses anticipées pour les trois derniers mois de son année financière incluent un montant de 17,1 M\$ qu'elle prévoit rembourser aux distributeurs qui ont assuré directement, en 2008-2009, le versement d'aide financière aux participants des programmes du secteur Résidentiel. Une fois ce montant déduit, la Régie note que les dépenses de l'AEÉ seraient de 11,5 M\$ pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2009, alors qu'elles ont été de 9,4 M\$ pour les neuf premiers mois de l'année.

L'AEÉ précise en audience que le montant qu'elle prévoit rembourser aux distributeurs pour l'année 2008-2009 (17,1 M\$) ne pourra être déterminé précisément que lorsqu'elle aura conclu des ententes avec ceux-ci. Elle précise que ces ententes sont en négociation et qu'elles devraient être finalisées avant le 31 mars 2009<sup>22</sup>. **La Régie demande à l'AEÉ de finaliser les ententes avec les distributeurs pour la livraison de ses programmes du secteur Résidentiel et de les déposer à la Régie dans les soixante jours suivant la présente décision.**

<sup>20</sup> Pièce B-115-AEÉ, NovoUnif-RepEng24, onglets Novoclimat unifamilial, Novoclimat logement, Rénoclimat, Éconologis-volet 1 et Éconologis-volet 2.

<sup>21</sup> Pièce B-77-AEÉ-8, document 1, pages 250 et 253.

<sup>22</sup> Pièce A-29-7, pages 24 et 25.



Lors de la dernière année complète au cours de laquelle les distributeurs réglementés ont eu la responsabilité des programmes du secteur Résidentiel administrés par l'AEÉ, les dépenses encourues ont été les suivantes<sup>23</sup>:

**Tableau 2**  
**Résultats 2007 (k\$)**

	HQD <sup>24</sup>	Gaz Métro <sup>25</sup>	Gazifère <sup>26</sup>	AEÉ <sup>27</sup>	Total
<i>PER.101-Rénoclimat</i>	7 000,0	115,7	18,0	3 100,0	10 200,0
<i>PER.102-Novoclimat (unifamilial et logements)</i>	8 000,0	242,0	157,0	2 700,0	11 100,0
<i>PER.501-Éconologis (volets 1 et 2)</i>	4 000,0	33,4	5,4	4 000,0	8 000,0
<b>Total</b>	<b>19 000,0</b>	<b>391,1</b>	<b>180,4</b>	<b>9 800,0</b>	<b>29 300,0</b>

L'AEÉ indique que les budgets prévus pour les trois programmes incluent l'aide financière versée à des participants utilisant le bois comme source de chauffage et que ces montants sont répartis dans les budgets alloués aux formes d'énergie assujetties à la quote-part<sup>28</sup>. Elle fournit des prévisions, pour 2008-2009, du nombre de participants pour cette forme d'énergie. À partir de ces prévisions et de l'aide financière unitaire pour les trois programmes, la Régie évalue que l'AEÉ versera un total de 145 800 \$ en aide financière pour le bois<sup>29</sup>.

Considérant l'historique des programmes de l'AEÉ, les dépenses réelles après neuf mois, les hypothèses retenues en ce qui a trait à la participation aux programmes et l'exclusion des coûts associés au bois ou à la biomasse des revenus requis de l'AEÉ aux fins du calcul de la quote-part, **la Régie approuve, pour les programmes déployés du secteur Résidentiel en 2008-2009, les budgets présentés au tableau 3.**

<sup>23</sup> Les années financières considérées sont : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007 pour HQD et Gazifère, du 1<sup>er</sup> octobre 2006 au 30 septembre 2007 pour Gaz Métro et du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2008 pour l'AEÉ. La Régie considère que les années financières différentes n'empêchent pas la comparaison directe des résultats d'années complètes.

<sup>24</sup> Dossier R-3677-2008, pièce B-9-HQD-16, document 1, page 139.

<sup>25</sup> Dossier R-3654-2007, pièce B-1-GM-12, document 3, page 7.

<sup>26</sup> Dossier R-3665-2008, pièce B-1-GI-9, document 1.1.

<sup>27</sup> Pièce B-77-AEÉ-8, document 1, pages 38, 41, 43 et 74.

<sup>28</sup> Pièce B-73-AEÉ-15, document 1, pages 39 et 40.

<sup>29</sup> Pièce B-112, engagement 33; (*Rénoclimat-pré-travaux*, 120 participants @ 150\$/participant + *Rénoclimat-travaux*, 24 participants @ 1 450\$/participant + *Éconologis-volet I*, 300 participants @ 310\$/participant).

**Tableau 3**  
**Budgets approuvés par la Régie pour les programmes déployés**  
**du secteur Résidentiel en 2008-2009 (M\$)**

<b>Programmes</b>	<b>Budget approuvé</b>
<i>PER.101-Rénoclimat</i>	12,0
<i>PER.102-Novoclimat (unifamilial et logements)</i>	13,1
<i>PER.501-Éconologis (volets 1 et 2)</i>	8,8
<b>Total</b>	<b>33,9</b>

Pour répartir le revenu requis entre les formes d'énergie (section 7), la Régie estime, au tableau 4, les objectifs de participation révisés des programmes du secteur Résidentiel. Elle utilise, pour ce faire, le budget d'aide financière révisé, une aide financière unitaire moyenne basée sur les budgets initiaux<sup>30</sup> et les objectifs initiaux de participation<sup>31</sup> présentés par l'AEÉ. Les budgets d'aide financière révisés tiennent compte des montants approuvés par la Régie, de l'historique par programme par forme d'énergie, des résultats réels pour les neuf premiers mois de l'année et des sommes dues aux distributeurs.

**Tableau 4**  
**Estimation du nombre de participants prévus par forme d'énergie**  
**des programmes du secteur Résidentiel**

	<b>Électricité</b>	<b>Gaz naturel</b>	<b>Mazout léger</b>	<b>Propane</b>
<i>PER.101-Rénoclimat</i>	17 700	1 100	1 950	25
<i>PER.102-Novoclimat (unifamilial)</i>	2 200	235	1	1
<i>PER.102-Novoclimat (logements)</i>	1 325	20	0	0
<i>PER.501-Éconologis (volets 1 et 2)</i>	25 900	160	700	25

<sup>30</sup> Pièce B-77-AEÉ-8, document 1, pages 38, 41, 43 et 74.

<sup>31</sup> Pièce B-112, engagement 33.

### *Programmes en développement*

Dans sa demande amendée, l'AEÉ prévoyait, pour 2008-2009, un budget de 938 625 \$ pour le développement de programmes résidentiels<sup>32</sup> ainsi qu'un budget de 160 000 \$ pour la conception du programme *PER.503-Rénovation éconergétique pour les ménages à faibles revenus (MFR) (volet privé)*<sup>33</sup>, soit 1,1 M\$ au total.

Le sommaire des dépenses réelles (neuf mois) et prévisionnelles (trois mois) pour les programmes résidentiels en conception et en développement de l'AEÉ, pour 2008-2009, est de 184 000 \$<sup>34</sup>.

**La Régie approuve le budget de 184 000 \$ demandé pour 2008-2009 aux fins du développement de programmes du secteur Résidentiel.**

## **5.2 SECTEUR AFFAIRES**

Pour 2008-2009, l'AEÉ déploie un seul programme dans le secteur Affaires. Quatre autres programmes sont en conception. La Régie note que les programmes de ce secteur demeurent au stade de la conception en 2009, dans le sens où aucune aide financière ne sera accordée et qu'aucune économie d'énergie n'est prévue.

L'AEÉ demande, pour ce secteur, un budget de 218 063 \$ pour 2008-2009 au lieu du budget de 1 430 425 \$ initialement prévu.

### *PEA.101-Programme d'aide à l'implantation de mesures efficaces*<sup>35</sup>

Ce programme offre de l'aide financière pour des *Études de faisabilité* et pour de l'*Aide à l'implantation*. Les *Études de faisabilité* sont subventionnées à 50 % jusqu'à un maximum de 7 500 \$. L'*Aide à l'implantation* est de 10 \$ par gigajoule annuel économisé, en se servant du CNMEB-97 comme référence<sup>36</sup>.

---

<sup>32</sup> Pièce B-77-AEÉ-8, document 1, page 200.

<sup>33</sup> Pièce B-77-AEÉ-8, document 1, page 80.

<sup>34</sup> Pièce B-115-AEÉ, NovoUnif-RepEng24, onglets Novoclimat II, Autoconstruction, Nordiques, MFR-Renovation volet privé, Évaluation du programme portes et Diagnostic résidentiel mieux.

<sup>35</sup> Pièce B-77-AEÉ-8, document 1, pages 101 et 102.

<sup>36</sup> Code modèle national de l'énergie pour les bâtiments de 1997.

Le ROEÉ souligne que l'AEÉ et les distributeurs qui offrent des programmes équivalents à leur clientèle n'utilisent pas les mêmes bâtiments de référence pour le calcul des économies d'énergie. Cette situation préoccupe le ROEÉ car les programmes de performance globale des bâtiments représentent plus de 55 % des économies prévues dans le secteur Affaires<sup>37</sup>.

Puisque cet enjeu affecte le calcul de l'aide financière versée et le calcul des économies à prendre en compte pour l'atteinte des cibles d'économie d'énergie, **la Régie demande à l'AEÉ d'harmoniser avec les distributeurs d'électricité et de gaz naturel les bases de référence permettant de calculer les économies d'énergie des mesures implantées dans les bâtiments du secteur Affaires.**

Au 31 décembre 2008, 47 000 \$ des 561 446 \$ initialement prévus pour ce programme ont été dépensés. **La Régie approuve le budget 2008-2009 amendé du PEA.101, au montant de 72 946 \$<sup>38</sup>.**

*PEA.104-Programme d'encouragement à la conception de bâtiments efficaces<sup>39</sup>*

La Régie note que l'AEÉ propose d'allouer 85 % des coûts de ce programme au mazout et 15 % au propane. **La Régie demande à l'AEÉ de valider dans le prochain état d'avancement du PEEÉNT cette proportion de 15 % allouée au propane.**

Au 31 décembre 2008, 14 023 \$ des 207 712 \$ initialement prévus pour ce programme en conception ont été dépensés. **La Régie approuve le budget 2008-2009 amendé du PEA.104, au montant de 22 213 \$<sup>40</sup>.**

*PEA.107-Programme d'accompagnement pour le petit commercial<sup>41</sup>*

L'AEÉ cherche, par ce programme, à rejoindre la clientèle du petit commercial que les PGEÉ des distributeurs ont de la difficulté à rejoindre, malgré l'intéressant potentiel technico-économique qu'il représente.

Au 31 décembre 2008, 20 233 \$ des 46 439 \$ initialement prévus pour ce programme ont été dépensés. **La Régie approuve le budget de 46 439 \$ initialement prévu par l'AEÉ pour le PEA.107.**

<sup>37</sup> Pièce C-12-10, pages 9 et 10.

<sup>38</sup> Pièce B-115-AEÉ, ProgSectPetitCom, onglet Analyse énergétique et aide imp.

<sup>39</sup> Pièce B-77-AEÉ-8, document 1, page 132.

<sup>40</sup> Pièce B-115-AEÉ, ProgSectPetitCom, onglet Prog. Encouragement.

<sup>41</sup> Pièce B-77-AEÉ-8, document 1, page 132.

*PEA.129-Aide à l'élaboration d'un plan intégré d'action en efficacité énergétique*<sup>42</sup>

Ce programme s'adresse aux municipalités afin de les aider à mettre en œuvre des mesures d'efficacité énergétique dans leurs installations ou dans le cadre de leurs activités.

Au 31 décembre 2008, 38 733 \$ des 589 988 \$ initialement prévus pour ce programme ont été dépensés. **La Régie approuve le budget 2008-2009 amendé du PEA.129, au montant de 51 625 \$**<sup>43</sup>.

*PEA.131-Recommissioning*<sup>44</sup>

La définition du concept de recommissioning ne semble pas faire l'unanimité parmi les participants à la consultation initiée par l'AEÉ. Celle-ci a donc jugé pertinent de poursuivre les travaux sur le sujet avant d'entreprendre l'élaboration d'un programme<sup>45</sup>.

**La Régie approuve le budget de 24 840 \$ pour le PEA.131, tel qu'initialement prévu par l'AEÉ.**

### 5.3 SECTEUR TRANSPORTS

La Régie constate que l'ensemble des programmes du secteur Transports sont en conception en 2008-2009. Aucune aide financière n'est accordée et aucune économie d'énergie n'est prévue.

L'AEÉ demande un budget total de 502 287 \$ pour 2008-2009 au lieu du budget initialement prévu de 2 771 608 \$.

---

<sup>42</sup> Pièce B-77-AEÉ-8, document 1, page 133.

<sup>43</sup> Pièce B-115-AEÉ, ProgSectPetitCom, onglet Aide élaboration plan intégré.

<sup>44</sup> Pièce B-77-AEÉ-8, document 1, page 133.

<sup>45</sup> Pièce B-77-AEÉ-8, document 1, pages 97 et 133.

*PETR.101A-Incitation à l'acquisition de véhicules légers neufs à faible consommation (volet 1)*

L'AEÉ prévoit dépenser un budget total de 166 129 \$ pour ce programme. La Régie considère ce budget comme étant une partie intégrante du budget de développement pour le secteur Transports et c'est à ce titre qu'elle l'approuve. La Régie se prononcera ultérieurement sur ce programme.

*PETR.102-Programme de formation des conducteurs de véhicules légers aux comportements éconergétiques<sup>46</sup>*

L'AEÉ propose un projet-pilote auprès des conducteurs de flottes privées de véhicules. Une étude de marché détaillée est également prévue afin de définir les modalités d'un programme à l'échelle du Québec.

Au 31 décembre 2008, 171 882 \$ des 726 505 \$ initialement prévus pour ce programme ont été dépensés. **La Régie approuve le budget 2008-2009 amendé du *PETR.102*, au montant de 274 224 \$<sup>47</sup>.**

*PETR.201-Programme de formation des conducteurs de véhicules lourds aux comportements éconergétiques<sup>48</sup>*

L'AEÉ propose un projet-pilote pour livrer et adapter au Québec un cours développé par l'Office de l'efficacité énergétique (OEE) de Ressources naturelles Canada. L'objectif est d'atteindre et de maintenir une baisse de consommation de 10 % des parcs de véhicules dont les conducteurs auront suivi la formation. L'AEÉ défraye les coûts directs de la formation<sup>49</sup>.

L'AEÉ présente les hypothèses sous-jacentes au programme, en ce qui a trait notamment aux coûts directs de la formation, qui sont évalués à 234 \$ par participant<sup>50</sup>. L'AEÉ affirme que le participant défraye ces coûts de 234 \$. Interrogée à ce sujet, l'AEÉ explique qu'elle défraye un autre 234 \$ de frais internes par participant<sup>51</sup>. Toutefois, cette donnée ne semble pas être intégrée au budget du *PETR.201*.

<sup>46</sup> Pièce B-77-AEÉ-8, document 1, pages 153 et 154.

<sup>47</sup> Pièce B-115-AEÉ, IncAcquisVeh, onglet Form. conducteurs véh. Légers.

<sup>48</sup> Pièce B-77-AEÉ-8, document 1, pages 161 et 162.

<sup>49</sup> Pièce B-77-AEÉ-8, document 1, page 162.

<sup>50</sup> Pièce B-28-AEÉ-10, document 1, annexe 12.2; pièce B-30-AEÉ-10, document 4, annexe 12.a-f.

<sup>51</sup> Pièce A-29-4, pages 190 et 191.

S.É./AQLPA note qu'il est irréaliste de ne prévoir aucun effet d'opportunisme, aucun effet rebond, aucun effet de renouvellement et aucun effet d'effritement pendant cinq ans<sup>52</sup>.

**La Régie demande à l'AEÉ de clarifier, dans le prochain état d'avancement, les coûts directs de formation qu'elle prévoit défrayer pour le *PETR.201*, ainsi que les raisons pour lesquelles elle ne prévoit aucun effet d'opportunisme, aucun effet rebond, aucun effet de renouvellement et aucun effet d'effritement de cette mesure pendant cinq ans.**

Au 31 décembre 2008, 33 326 \$ des 557 733 \$ initialement prévus pour ce programme ont été dépensés. **La Régie approuve le budget 2008-2009 amendé du *PETR.201*, au montant de 61 934 \$<sup>53</sup>.**

#### **5.4 SECTEUR NOUVELLES TECHNOLOGIES**

L'AEÉ demande pour 2008-2009 un budget de 985 556 \$ pour ce secteur au lieu du budget de 10 400 000 \$ initialement prévu.

*PENT.101-Programme Technoclimat (volet Aide à l'innovation en énergie)*<sup>54</sup>

Les objectifs du programme sont d'encourager la recherche et le développement (R&D) et la démonstration de technologies jusqu'à leur précommercialisation. L'aide financière versée atteint de 25 à 50 % des dépenses admissibles. Dans le cas du mesurage et du suivi des performances (monitoring), l'aide financière est de 100 %, avec un maximum de 15 000 \$. Les maximums versés vont de 20 000 \$ pour des activités de R&D à 250 000 \$ pour des projets de démonstration et 1 M\$ pour des technologies émergentes.

Au 31 décembre 2008, 368 410 \$ des 5 045 924 \$ initialement prévus pour ce programme ont été dépensés. **La Régie approuve le budget 2008-2009 amendé du *PENT.101*, au montant de 766 568 \$.**

<sup>52</sup> Pièce C-13-10, pages xvii et xviii.

<sup>53</sup> Pièce B-115-AEÉ, IncAcquisVeh, onglet Form. conducteurs véh. Lourds.

<sup>54</sup> Pièce B-77-AEÉ-8, document 1, pages 168 et 169. Selon les différentes pièces en preuve, le programme porte aussi le nom de *Programme de promotion de l'efficacité énergétique (PPEE)*.

*PENT.102 et PENT.108-Programmes sur les chauffe-eau solaires résidentiels et de soutien à la production d'énergie solaire*<sup>55</sup>

Le *PENT.102* est un projet-pilote qui vise à installer 1 000 chauffe-eau solaires d'ici le 31 octobre 2010 à travers le Québec. Ce programme bénéficie du soutien du gouvernement du Canada (1 000 \$ par installation jusqu'à un total de 1 M\$). D'ici le 31 mars 2010, l'AEÉ prévoit ajouter 1 M\$ par année à ce programme, ce qui lui permettra d'offrir une subvention de 2 700 \$ à 4 250 \$ par système, basée selon le nombre de capteurs solaires installés.

L'AEÉ dépose un rapport<sup>56</sup> indiquant que le prix de revient de l'énergie produite par des chauffe-eau solaires varie entre 9,0 et 15,4 ¢/kWh, ce qui devrait limiter le déploiement de ces systèmes dans les marchés où les coûts évités sont les plus élevés. Ce rapport montre également qu'il existe des technologies d'application du solaire thermique offrant des coûts de production d'énergie renouvelable utile moins élevés que la technologie retenue. L'AEÉ prévoit couvrir ces autres applications de l'énergie solaire par le *PENT.108*, un autre programme en conception. En conclusion, le rapport recommande à l'AEÉ d'examiner ces applications et d'en évaluer la rentabilité en ciblant les clientèles les plus prometteuses et les réseaux présentant des coûts évités élevés<sup>57</sup>.

Deux intervenants appuient cette recommandation. Le GRAME rappelle à l'AEÉ que les coûts évités en réseaux autonomes sont nettement supérieurs à ceux du réseau intégré<sup>58</sup>. Le ROÉÉ recommande d'évaluer les mesures comportant les rapports coût/bénéfice et les potentiels les plus avantageux<sup>59</sup>. D'autres intervenants commentent le programme, notamment l'ACEF de l'Outaouais, qui demande à l'AEÉ d'ajouter un critère d'admissibilité conditionnel au taux d'occupation de la résidence<sup>60</sup>.

**La Régie autorise le déploiement du *PENT.102*, en tant que projet-pilote et demande à l'AEÉ d'accorder une priorité aux marchés où les coûts évités sont les plus élevés. La Régie demande également à l'AEÉ de compléter les critères d'admissibilité du programme de façon à s'assurer de ne pas subventionner des systèmes qui produiront des économies ne correspondant qu'à une faible partie de leur potentiel.**

<sup>55</sup> Pièce B-77-AEÉ-8, document 1, pages 170 à 172.

<sup>56</sup> Pièce B-9-AEÉ-9, document 4, pages 33, 34, 45, 64 et 93.

<sup>57</sup> Pièce B-9-AEÉ-9, document 4, page 95.

<sup>58</sup> Pièce C-9-12, pages 51 et 61.

<sup>59</sup> Pièce C-12-9, pages 14 et 22.

<sup>60</sup> Pièce A-29-12, pages 209 et 210.



Au 31 décembre 2008, 68 804 \$ des 1 001 830 \$ initialement prévus pour ce programme ont été dépensés. **La Régie approuve le budget 2008-2009 amendé du PENT.102, au montant de 91 506 \$<sup>61</sup>.**

*PENT.107 et PENT.108-Programmes de soutien à la géothermie et à la production d'énergie solaire*

Dans sa preuve<sup>62</sup>, l'AEÉ propose, d'une part, un programme de soutien à la géothermie (*PENT.107*) et, d'autre part, un programme de soutien à la production d'énergie solaire (*PENT.108*). Les budgets amendés présentés par l'AEÉ<sup>63</sup> ne présentent qu'un seul programme identifié comme *Programme de soutien à l'énergie*. La Régie comprend, aux fins de la présente décision, qu'il s'agit de la compilation des budgets des programmes *PENT.107* et *PENT.108*.

Au 31 décembre 2008, 38 000 \$ du budget de 838 041 \$ initialement prévu pour ces programmes ont été dépensés. **La Régie approuve le budget 2008-2009 amendé du Programme de soutien à l'énergie, au montant de 49 290 \$.**

*PENT.109-Programme Mise en réseau<sup>64</sup>*

Ce programme vise à favoriser le réseautage entre les universités, les centres de recherche et les entreprises, en vue de la mise en valeur de technologies développées mais non commercialisées. Les budgets présentés par l'AEÉ<sup>65</sup> identifient le programme sous le nom de *Programme d'excellence en innovation technologique*, mais la Régie comprend qu'il s'agit du même programme.

Au 31 décembre 2008, 30 847 \$ des 3 488 192 \$ initialement prévus pour ce programme ont été dépensés. **La Régie approuve le budget 2008-2009 amendé du PENT.109, au montant de 78 192 \$.**

---

<sup>61</sup> Pièce B-115-AEÉ, Technoclimat, onglet Chauffe-eau solaire domestique.

<sup>62</sup> Pièce B-77-AEÉ-8, document 1, page 177.

<sup>63</sup> Pièce B-115-AEÉ, Technoclimat, onglet Programme de soutien à l'énerg.

<sup>64</sup> Pièce B-77-AEÉ-8, document 1, pages 177 et 178.

<sup>65</sup> Pièce B-115-AEÉ-Technoclimat, onglet Prog. excellence inno.techno.

## 6. BUDGET 2008-2009

### 6.1 BUDGETS SPÉCIFIQUES DU TRONC COMMUN

#### *Avis gouvernementaux*

Étant donné que la Régie exclut le coût associé aux activités du PACC des revenus requis de l'AEÉ aux fins du calcul de la quote-part, le budget du tronc commun est réduit de 33 823 \$, soit le montant consacré à l'action 16 du PACC (incluse au poste *Avis gouvernementaux*) tel qu'estimé par la Régie.

#### *Activités d'information, de sensibilisation, de formation et d'éducation*

Pour l'année 2008-2009, l'AEÉ demande l'approbation d'un budget de 3 593 494 \$ pour réaliser des activités visant à informer, sensibiliser, former et éduquer différents publics cibles aux questions relatives à l'efficacité énergétique et aux nouvelles technologies énergétiques, au lieu du budget de 4 118 913 \$ initialement prévu<sup>66</sup>.

L'AEÉ ne connaît pas le nombre de participants prévu ou l'ampleur de la clientèle ciblée et n'attribue aucun gain énergétique direct à ce type d'interventions<sup>67</sup>.

L'AEÉ a établi quatre principes directeurs pour ses interventions dans ce domaine, à savoir la neutralité, la rigueur, la clarté et la pertinence<sup>68</sup>. Toutefois, la Régie constate que certaines lacunes dans le processus de consultation avec les distributeurs d'énergie et les acteurs en efficacité énergétique ont conduit à la diffusion de messages qui ont semblé incohérents et à la transmission d'informations possiblement erronées<sup>69</sup>. **La Régie demande à l'AEÉ de s'assurer d'une consultation adéquate avec les distributeurs d'énergie et les acteurs en efficacité énergétique, afin de valider les informations et les messages à être diffusés et d'en assurer une plus grande cohérence.**

Pour les activités de formation et de sensibilisation, **la Régie approuve le budget révisé à 3 403 368 \$**, en baisse de 327 368 \$ par rapport au budget initial.

<sup>66</sup> Pièce B-100-AEÉ-18, document 3, page 10; pièce B-77-AEÉ-8, document 1, pages 179 à 183; pièce B-115, Planification et conception, onglet Communication-sensibilisation et onglet Education-formation.

<sup>67</sup> Pièce B-28-AEÉ-10, document 1, page 50; pièce B-73-AEÉ-15, document 1, page 61.

<sup>68</sup> Pièce A-29-5, page 28.

<sup>69</sup> Pièce A-29-5, pages 45, 46, 193 et 194.

Pour les activités de formation et d'éducation, **la Régie approuve le budget révisé à 190 126 \$**, en baisse de 198 052 \$ par rapport au budget initial.

### ***Réglementation des appareils***

L'AEÉ désire harmoniser la réglementation québécoise avec la réglementation fédérale en ce qui a trait aux appareils et y intégrer, si nécessaire, des dispositions correspondant à de nouveaux appareils ou à des caractéristiques spécifiques au Québec.

Cette réglementation porte sur divers produits, dont les électroménagers, les moteurs, les transformateurs, les thermostats et les appareils d'éclairage, de chauffage et de climatisation.

L'AEÉ prévoit l'entrée en vigueur du nouveau règlement sur les appareils pour le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Elle envisage des économies potentielles récurrentes de 295 térajoules en considérant uniquement les transformateurs à sec et les thermostats à tension de secteur<sup>70</sup>. Ces économies ont toutefois été calculées en tenant compte d'une entrée en vigueur du règlement au 1<sup>er</sup> janvier 2009<sup>71</sup>.

L'AEÉ demande un budget de 251 820 \$ pour cette activité, au lieu d'un budget initial demandé de 403 697 \$. Au 31 décembre 2008, la charge réelle s'élève à 20 267 \$, dont 20 255 \$ en rémunération et 12 \$ en frais de fonctionnement. L'AEÉ n'a pas justifié ses besoins additionnels de 224 801 \$ en frais de fonctionnement pour les trois mois se terminant au 31 mars 2009.

**À la lumière de l'historique soumis pour les neuf premiers mois de l'année et considérant qu'il est peu probable qu'une telle somme soit requise pour les mois de janvier à mars 2009, la Régie accorde une somme de 24 740 \$ pour les frais de fonctionnement de cette activité pour la période de janvier à mars 2009 et approuve un budget total de 51 747 \$ pour la réglementation des appareils pour l'exercice 2008-2009.**

<sup>70</sup> Pièce B-77-AEÉ-8, document 1, page 24.

<sup>71</sup> Pièce B-28-AEÉ-10, document 1, page 19.

### *Réglementation du bâtiment*

Étant donné que la Régie exclut le coût associé aux activités du PACC dans l'établissement des revenus requis de l'AEÉ, le budget *Réglementation du bâtiment* est réduit de 682 262 \$, soit le montant associé à l'action 2 du PACC.

## **6.2 TRAITEMENT DES ACTIVITÉS NON RÉGLEMENTÉES**

### *Règles de répartition budgétaire entre les activités réglementées et non réglementées*

L'AEÉ fait état d'activités réglementées, soit les activités dont les budgets sont financés par la quote-part, et d'activités non réglementées, soit les activités du PACC et les activités offertes conjointement avec l'OEE.

Elle présente sommairement son processus budgétaire. La Régie comprend de la preuve que la répartition des coûts entre les formes d'énergie ainsi que la répartition des coûts entre les activités réglementées et non réglementées sont effectuées en une seule itération.

Cette façon de faire ne répond pas aux exigences de la Régie. Dans un premier temps, la Régie doit avoir accès aux règles de répartition entre les activités réglementées et non réglementées, à la justification détaillée quant au choix de ces règles et aux données résultant de cet exercice. Dans un deuxième temps, la Régie doit obtenir les résultats de l'exercice de répartition du revenu requis servant à établir la quote-part.

La Régie comprend que les frais de fonctionnement de l'AEÉ sont répartis entre activités réglementées et non réglementées, selon leur pourcentage respectif de la rémunération et des frais de fonctionnement des programmes.

Étant donné que l'AEÉ a soumis son premier plan d'ensemble et que les règles de répartition budgétaire présentées ne semblent pas, à première vue, pénaliser les distributeurs qui assument la quote-part, **la Régie accepte provisoirement ces règles de répartition ainsi que les résultats qui en découlent.** Toutefois, la Régie considère que ces règles méritent un examen plus détaillé, afin de déterminer leur à-propos. Un tel exercice implique aussi l'examen d'autres options. **La Régie élaborera ultérieurement sur la forme et le moment retenu pour cet examen.**

### 6.3 SOMMAIRE DU BUDGET 2008-2009

La Régie résume au tableau 5 le revenu requis 2008-2009 de l'AEÉ approuvé par la Régie aux fins du calcul de la quote-part et présenté dans les sections 5.1 à 5.5 et 6.1.

Le détail des budgets 2008-2009 par programme se retrouve au tableau 9 en annexe I.

**Tableau 5**  
**Sommaire du revenu requis de l'AEÉ aux fins du calcul de la quote-part**  
**Budget 2008-2009 par secteur et pour le tronc commun (\$)**

	<b>Demandé</b>	<b>Autorisé</b>	<b>Différence</b>
<b>Secteur Résidentiel</b>	38 182 002	34 159 216	4 022 786
<b>Réglementation du bâtiment</b>	682 262	-	682 262
<b>Réglementation appareils</b>	251 820	51 747	200 073
<b>Secteur Affaires</b>	218 063	218 063	-
<b>Secteur Industriel<sup>72</sup></b>	54 907	54 907	
<b>Secteur Transports</b>	502 287	502 287	-
<b>Secteur Nouvelles technologies</b>	985 556	985 556	-
<b>Tronc commun</b>	7 888 684	7 854 861	33 823
<b>Total</b>	<b>48 765 581</b>	<b>43 826 637</b>	<b>4 938 944</b>

### 6.4 POLITIQUE DE GESTION DE L'ENCAISSE

L'AEÉ encaisse à chaque trimestre la quote-part versée par les distributeurs. Les déboursés de l'AEÉ, pour leur part, sont effectués sur une base régulière. Présentement, des sommes importantes se retrouvent dans son compte en banque. Elle ne fait état d'aucun revenu d'intérêt sur ces sommes. L'AEÉ a précisé lors de l'audience qu'elle n'a pas de politique de gestion de l'encaisse<sup>73</sup>.

<sup>72</sup> L'AEÉ inclut les programmes en développement du secteur Industriel au Tronc commun.

<sup>73</sup> Pièce A-29-7, pages 46 à 48.

Afin de s'assurer de l'optimisation des revenus d'intérêt de l'AEÉ, **la Régie demande le dépôt d'une politique de gestion de l'encaisse au plus tard dans les soixante jours suivant la présente décision.**

## 7. RÉPARTITION DU BUDGET 2008-2009

### 7.1 PRINCIPES DE BASE APPLIQUÉS

La présente section porte exclusivement sur la répartition des coûts de l'AEÉ pour 2008-2009.

L'AEÉ dépose une étude de répartition de son revenu requis portant sur les activités réglementées pour les années 2007 à 2010. Elle mentionne que l'élaboration et le choix des clés de répartition utilisées pour allouer les coûts entre les formes d'énergie se font sur la base du principe de l'utilisateur-payeur. Ainsi, pour une initiative en efficacité énergétique donnée, l'AEÉ considère le bilan énergétique du secteur visé par cette initiative pour allouer les budgets entre les formes d'énergie susceptibles d'en bénéficier.

L'AEÉ considère cette approche comme étant la plus appropriée puisqu'elle permet d'attribuer à chaque forme d'énergie une portion des dépenses de rémunération et de fonctionnement envers ses consommateurs respectifs.

L'AEÉ se montre cependant ouverte à la discussion en matière de répartition.

Les intervenants mentionnent qu'ils sont d'accord pour baser l'établissement des clés de répartition sur le principe d'utilisateur-payeur.

La Régie partage l'avis de l'AEÉ et des intervenants à l'effet que le principe de l'utilisateur-payeur, et plus spécifiquement le lien de causalité des coûts, doit être respecté en priorité dans une étude de répartition des coûts. La Régie note cependant que la compréhension des intervenants et de l'AEÉ quant à l'application de ce principe diffère considérablement.

La Régie compte aborder les principes généraux de la répartition des coûts entre les types d'énergie, ainsi que les clés de répartition dans une prochaine décision. Elle considère cependant important de se prononcer dès maintenant sur la répartition des coûts 2008-2009 entre les différentes formes d'énergie. En effet, les clés retenues ont un impact sur la répartition du revenu requis entre les formes d'énergie et il importe que celle-ci soit plus

représentative des coûts réellement assumés par l'ensemble des distributeurs d'énergie. **Pour ce motif, la Régie se prononce de façon interlocutoire sur certaines clés proposées par l'AEÉ appliquées au budget 2008-2009 uniquement.**

Après avoir pris connaissance de la preuve, la Régie révisé certaines clés de répartition.

## 7.2 CLÉS DE RÉPARTITION PAR PROGRAMME

L'AEÉ présente les coûts des programmes qu'elle administre en trois postes comptables : aide financière, fonctionnement et rémunération.

Pour les programmes du secteur Résidentiel, la répartition de l'aide financière est calculée en multipliant le nombre de participants prévu par forme d'énergie par le montant d'aide financière du programme. Pour les programmes des autres secteurs, l'AEÉ ne fournit aucune prévision de participants.

Pour l'ensemble des secteurs, les dépenses de fonctionnement et de rémunération sont réparties selon une clé de répartition spécifique à chacun des programmes. Celle-ci correspond au bilan énergétique du secteur visé par ce programme.

### *Programmes du secteur Résidentiel*

La Régie constate qu'il y a d'importantes disproportions, pour un type d'énergie donné, entre le pourcentage d'aide financière d'un programme et le coût total du programme. À titre d'exemple, le tableau 6 présente la répartition entre l'aide financière et les coûts de fonctionnement et de rémunération par type d'énergie pour le programme *PER.102-Novoclimat logement*.

**Tableau 6**  
**Répartition des coûts du PER.102-Novoclimat (logement)**

	Coûts (\$)			Proportion des coûts	
	Électricité	Gaz naturel	Total	Électricité	Gaz naturel
<b>Rémunération</b>	166 227	17 811	184 038	3,9%	8,5%
<b>Fonctionnement</b>	1 309 669	140 331	1 450 000	30,4%	66,6%
<b>Aide financière</b>	2 826 500	52 575	2 879 075	65,7%	25,0%
<b>Total</b>	<b>4 302 396</b>	<b>210 717</b>	<b>4 513 113</b>		

Dans cet exemple, 66 % des coûts attribués à l'électricité sont versés en aide financière par rapport à 25 % pour le gaz naturel.

La Régie constate que cette situation s'explique par l'usage de deux clés différentes, soit l'usage d'une clé de répartition basée sur le bilan énergétique du secteur concerné pour les dépenses de fonctionnement et de rémunération et l'usage d'une clé de répartition basée sur le nombre de bénéficiaires prévu pour l'aide financière.

La Régie considère qu'en utilisant les bilans énergétiques sectoriels pour répartir les dépenses de fonctionnement et de rémunération, l'AEÉ fait supporter les coûts à l'ensemble des consommateurs par forme d'énergie. L'aide financière, pour sa part, est allouée directement aux participants.

La Régie juge que le mode de répartition de l'aide financière respecte la causalité des coûts puisqu'il est fonction du nombre de participants prévu. **La Régie accepte donc la méthode proposée par l'AEÉ pour la répartition de l'aide financière.**

En appliquant un facteur de répartition basé sur le bilan énergétique sectoriel pour répartir les dépenses de rémunération et de fonctionnement, la Régie considère que l'AEÉ s'écarte du principe de causalité des coûts en visant les participants potentiels plutôt que les participants prévus.

**Pour ces motifs, la Régie demande que les dépenses de rémunération et de fonctionnement associées à chacun des programmes du secteur Résidentiel soient réparties au prorata du nombre de participants prévu par forme d'énergie, ce qui respecte davantage la causalité des coûts et évite les disproportions observées.**



La Régie a refait l'exercice de répartition des coûts des programmes résidentiels en fonction de ces nouveaux éléments et en tenant compte du nombre de participants révisé, tel qu'estimé dans la section 5.1.

#### *Programmes des autres secteurs*

Pour les programmes des autres secteurs, **la Régie retient les clés proposées par l'AEÉ mais les applique aux budgets révisés, tels qu'approuvés aux sections 5.2 à 5.4.** En effet, il n'est pas possible de retenir la même répartition que pour les programmes du secteur Résidentiel, puisqu'aucune prévision de participants n'est faite pour ces programmes.

Pour répartir les coûts relatifs à l'activité *Développement Implantation mesures d'efficacité*, la Régie retient le facteur 20 proposé par l'AEÉ pour l'année 2009-2010.

Pour répartir les coûts relatifs à l'activité *Développement de programmes – gestion en énergie*, la Régie retient le facteur 19 proposé par l'AEÉ pour l'année 2009-2010.

Par ailleurs, la Régie est préoccupée par l'utilisation de la clé de répartition 13 (bilan énergétique global), pour répartir les coûts des programmes du secteur Nouvelles technologies. Cependant, dans la mesure où les budgets de ces programmes ont été considérablement réduits, la Régie se prononcera ultérieurement sur ce sujet. En conséquence, pour les fins de la présente décision portant sur la répartition des coûts pour l'année 2008-2009, cette clé de répartition sera utilisée pour les programmes du secteur Nouvelles technologies.

Le tableau 7 permet de comparer, pour l'ensemble des programmes exclus du tronc commun, la répartition du coût des programmes par forme d'énergie, telle que proposée par l'AEÉ<sup>74</sup> à celle qui est obtenue à partir des facteurs de répartition modifiés et des budgets approuvés par la Régie dans la présente décision.

---

<sup>74</sup> Pièce B-115-AEÉ.

**Tableau 7**  
**Comparaison de la répartition des coûts par forme d'énergie**  
**Ensemble des programmes exclus du tronc commun (k\$)**

	Électricité	Gaz naturel	Mazout lourd	Mazout léger	Essence	Diesel	Propane	Budget total
<b>Demandé par l'AEÉ</b>	33 474	2 280	3	2 745	487	399	180	39 599
<b>%</b>	84,5%	5,8%	0,1%	6,9%	1,2%	1,0%	0,5%	100,0%
<b>Approuvé par la Régie</b>	31 609	1 869	48	1 236	609	162	43	35 576
<b>%</b>	88,8%	5,3%	0,1%	3,5%	1,7%	0,5%	0,1%	100,0%
<b>Écart</b>	(1 866)	(411)	15	(1 509)	121	(237)	(137)	(4 023)

### 7.3 CLÉS DE RÉPARTITION DU TRONC COMMUN

L'AEÉ propose diverses clés de répartition applicables au tronc commun. De manière générale, elle invoque le principe de l'utilisateur-payeur pour justifier ces clés<sup>75</sup>.

#### *Clé 14\_08-09 (efforts consentis par l'AEÉ)*

Cette clé de répartition est basée sur l'ensemble des dépenses en rémunération et fonctionnement de l'AEÉ pour 2008-2009.

La Régie considère que cette clé de répartition est fort pertinente pour certains types de dépenses. Cependant, pour l'établissement de cette clé de répartition, l'AEÉ inclut les dépenses de rémunération et de fonctionnement associées à des activités non réglementées. Puisque l'exercice de répartition des coûts soumis à la Régie consiste, entre autres, à établir et répartir le revenu requis de l'AEÉ pour ses activités réglementées, la Régie considère qu'il y a lieu de corriger le calcul de la clé 14\_08-09 sur la base des activités réglementées seulement.

Dans la mesure où elle modifie l'application de certains facteurs de répartition et où elle accorde des budgets 2008-2009 différents de ceux que l'AEÉ demande, la Régie établit les nouveaux pourcentages à utiliser pour la clé 14\_08-09 sur la base des budgets approuvés

<sup>75</sup> Pièce B-50-AEÉ-13, document 1, pages 17 et suivantes.

pour les activités réglementées seulement. C'est cette nouvelle clé de répartition qui est appliquée aux fins de détermination du revenu requis par forme d'énergie.

### *Clé de répartition 13 (bilan énergétique global)*

La Régie constate que plusieurs postes comptables sont répartis à partir de la clé 13. L'AEÉ invoque différents motifs pour justifier l'utilisation de cette clé. À la suite de l'examen des éléments mis en preuve, la Régie retient que la clé 13 est utilisée notamment lorsque l'AEÉ s'adresse à l'ensemble des consommateurs d'énergie.

La Régie relève des problèmes relatifs à l'application de cette clé pour les postes comptables suivants :

- Planification et conception du Plan d'ensemble;
- Communication et sensibilisation;
- Éducation et formation;
- Système de suivi;
- Audiences à la Régie.

### *Planification et conception du plan d'ensemble*

La *Planification et conception du plan d'ensemble* a trait au regroupement des programmes et interventions des distributeurs et de l'AEÉ. Cette dernière propose donc de répartir cette dépense en fonction de la clé 13 puisque les activités incluses dans ce poste comptable bénéficient à l'ensemble des consommateurs d'énergie.

Dans la mesure où l'appréciation des programmes et des interventions de l'AEÉ est prépondérante dans le traitement du dossier du PEEÉNT, **la Régie retient plutôt la clé 14\_08-09 pour répartir ce poste comptable**. La Régie considère que cette clé, basée sur les efforts consentis par l'AEÉ en termes de rémunération et de fonctionnement de l'ensemble des dépenses de l'organisme, est plus représentative des liens de causalités.

### Information-sensibilisation

Les dépenses d'*Information-sensibilisation* regroupent la campagne publicitaire de l'AEÉ, la Semaine de l'efficacité énergétique, le site Internet de l'AEÉ et les communications corporatives.

L'AEÉ répartit ces différentes dépenses en fonction de la clé 13, au motif que ces dépenses bénéficient à l'ensemble des consommateurs d'énergie et visent à inculquer une culture de l'efficacité énergétique au grand public.

La Régie note que, dans ses activités de communication et de sensibilisation, l'AEÉ fait référence au grand public et qu'elle rejoint plus spécifiquement les consommateurs des secteurs Résidentiel et Transport (léger). La Régie considère que ces dernières catégories de consommateurs ont des besoins plus homogènes et peuvent plus facilement être rejointes par des moyens de communication de masse.

Pour leur part, les consommateurs institutionnels, commerciaux et industriels ont des besoins plus hétérogènes. Par conséquent, ils sont plus difficiles à cibler par les campagnes destinées au grand public. Certains intervenants indiquent à cet effet que les grands consommateurs industriels préfèrent d'ailleurs avoir une relation individuelle et privilégiée auprès des représentants de leur distributeur d'énergie.

La Régie considère que le facteur de répartition appliqué aux dépenses d'*Information-sensibilisation* doit se rapprocher le plus possible d'une allocation directe. Ainsi, ces dépenses devraient majoritairement être allouées aux secteurs Résidentiel et Transport (léger) lorsque les moyens utilisés pour rejoindre la clientèle visent spécifiquement ces deux secteurs, comme c'est le cas en 2008-2009.

En conséquence, la Régie juge inappropriée l'utilisation de la clé 13 pour répartir ces montants, puisque celle-ci ne permet pas d'établir adéquatement le lien entre les coûts de ces activités et les consommateurs directement visés. En effet, le bilan énergétique du Québec inclut notamment le transport des véhicules lourds et les très grands consommateurs industriels, qui ne sont pas directement concernés par les activités de communication et de sensibilisation de l'AEÉ.

Pour ces motifs, et à partir d'une combinaison de clés proposée par l'AEÉ, la Régie élabore, pour les seules fins de la présente décision, un facteur de répartition se rapprochant davantage d'une allocation directe.

Ainsi, pour répartir les dépenses d'*Information-sensibilisation* pour 2008-2009, la Régie considère qu'il faut tenir compte du fait que la grande partie des dépenses s'adresse davantage aux secteurs Résidentiel et Transport (léger). Cependant, elle reconnaît qu'une faible proportion des dépenses peut s'adresser à l'ensemble des consommateurs.

**Pour ces motifs, la Régie répartit ces dépenses selon la méthode suivante :**

- **10 % des dépenses réparties à partir de la clé 13;**
- **30 % des dépenses réparties à partir de la clé 11 (proportion des véhicules légers au Québec);**
- **60 % des dépenses réparties à partir de la clé 4A (consommation d'énergie du secteur Résidentiel du Québec - 2006).**

#### Éducation et formation

L'AEÉ indique que ce poste comptable regroupe des dépenses destinées au développement d'outils pédagogiques ou autre matériel s'adressant aux intervenants en efficacité énergétique, de même qu'aux étudiants et aux professeurs de programmes d'études liés à l'efficacité énergétique. L'AEÉ propose de répartir ce poste selon la clé 13, puisque les initiatives incluses sous ce libellé bénéficient à l'ensemble des consommateurs d'énergie.

La Régie considère que les activités d'éducation et de formation rejoignent le même type de clientèle que celle rejointe par les activités d'information et de sensibilisation. En conséquence, **la Régie répartit les dépenses d'Éducation et formation selon la même méthode que celle appliquée aux dépenses d'Information-sensibilisation.**

#### Système de suivi

Pour l'instant, la Régie comprend que le *Système de suivi* est élaboré de façon à mesurer l'évolution des participants aux programmes administrés par l'AEÉ. Cette dernière propose de répartir cette dépense selon la clé 13 puisque les initiatives incluses sous ce libellé bénéficient à l'ensemble des consommateurs d'énergie.

La Régie considère qu'il y a plutôt lieu, pour 2008-2009, de répartir cette dépense au prorata des dépenses anticipées pour chacun des programmes pour lesquels des participants sont prévus. En conséquence, **la Régie retient comme facteur de répartition les budgets approuvés, par formes d'énergie, pour les programmes du secteur Résidentiel.**

### Audiences à la Régie

L'AEÉ propose de répartir cette dépense selon la clé 13 puisque les initiatives incluses sous ce libellé bénéficient à l'ensemble des consommateurs d'énergie.

La Régie considère que dans la mesure où les *Audiences à la Régie* portent essentiellement sur les dépenses associées aux programmes administrés par l'AEÉ, l'utilisation de la clé 14\_08-09 est plus appropriée.

### *Autres particularités*

Pour répartir les coûts relatifs aux activités de *Développement de programmes - Fonds de financements des projets* incluses au tronc commun, la Régie retient la clé 21, telle que proposée par l'AEÉ pour l'année 2009-2010.

Pour répartir les coûts relatifs aux activités de *Développement de programmes – secteur agroalimentaire*, incluses au tronc commun, la Régie retient la clé 19, telle que proposée par l'AEÉ pour l'année 2009-2010.

Enfin, pour répartir les dépenses du tronc commun, la Régie retient la clé 4A (consommation du secteur Résidentiel du Québec - 2006) plutôt que la clé 4B, constatant que les données de la clé 4A sont plus récentes.

## **7.4 REVENU REQUIS PAR FORME D'ÉNERGIE**

Le tableau 8 récapitule et compare les revenus requis demandés par l'AEÉ et approuvés par la Régie, pour les activités réglementées, répartis par forme d'énergie selon les clés de répartition retenues par la Régie.

**Tableau 8<sup>76</sup>**  
**Récapitulation et comparaison de la répartition des revenus requis**  
**par forme d'énergie (k\$)**

	Électricité	Gaz naturel	Mazout lourd	Mazout léger	Essence	Diesel	Propane	Budget total
<b>Demandé par l'AEÉ</b>	38 363	3 534	343	3 446	1 794	1 020	265	48 766
<b>%</b>	78,7%	7,2%	0,7%	7,1%	3,7%	2,1%	0,5%	100,0%
<b>Approuvé par la Régie</b>	36 303	2 418	107	2 107	2 450	347	94	43 827
<b>%</b>	82,8%	5,5%	0,2%	4,8%	5,6%	0,8%	0,2%	100,0%
<b>Écart</b>	(2 060)	(1 116)	(236)	(1 339)	656	(673)	(171)	(4 939)

**En conséquence,**

**La Régie de l'énergie :**

**APPROUVE**, pour 2008-2009, un revenu requis de 43 826 637 \$, aux fins du calcul de la quote-part pour les programmes et les interventions de l'AEÉ, tels que détaillés dans les sections 5.1 à 5.5 et 6.1 à 6.3 de la présente décision;

<sup>76</sup> Pièce B-115-AEÉ.

**EXCLUT** le coût associé aux actions 2 et 16 du PACC des revenus requis de l'AEÉ aux fins du calcul de la quote-part;

**EXCLUT** les coûts associés au bois ou à la biomasse des revenus requis de l'AEÉ aux fins du calcul de la quote-part;

**RÉITÈRE** les autres conclusions et décisions énoncées dans la présente décision.

Gilles Boulianne  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseur

Marc Turgeon  
Régisseur



# **ANNEXE I**

## **TABLEAU 9 REVENU REQUIS 2008-2009 DE L'AEÉ AUX FINS DU CALCUL DE LA QUOTE-PART**

<b>Annexe I (2 pages)</b>	
<b>G.B.</b>	_____
<b>L. R.</b>	_____
<b>M. T.</b>	_____

**Tableau 9**  
**Revenu requis de l'AEÉ aux fins du calcul de la quote-part**  
**Budget 2008-2009 détaillé (\$)**

	<b>Demandé</b>	<b>Autorisé</b>	<b>Différence</b>
<b>Total secteur Résidentiel</b>	<b>38 182 002</b>	<b>34 159 216</b>	<b>4 022 786</b>
<i>PER.101-Rénoclimat</i>	14 417 497	12 035 983	2 381 514
<i>PER.102-Novoclimat (volet unifamilial)</i>	10 733 770	9 576 090	1 157 680
<i>PER.102-Novoclimat (volet logement)</i>	4 013 113	3 529 521	483 592
<i>(non numéroté)-Novoclimat II</i>	20 439	20 439	-
<i>PER.103-Habitations nordiques</i>	104 177	104 177	-
<i>PER.105-Autoconstructeurs</i>	33 468	33 468	-
<i>PER.405-Diagnostic résidentiel Mieux consommer (plus d'une forme d'énergie)</i>	2 830	2 830	-
<i>PER.501-Éconologis (volets 1 et 2)</i>	8 833 383	8 833 383	-
<i>PER.503-Rénovation éconergétique pour les MFR (volet privé)</i>	20 495	20 495	-
<i>(non numéroté)-Évaluation programme portes</i>	2 830	2 830	-
<b>Total secteur Affaires</b>	<b>218 063</b>	<b>218 063</b>	<b>-</b>
<i>PEA.101-Aide à l'implantation de mesures efficaces</i>	72 946	72 946	-
<i>PEA.104-Programme encouragement à la conception de bâtiments efficaces</i>	22 213	22 213	-
<i>PEA.107-Programme d'accompagnement pour le petit commercial</i>	46 439	46 439	-
<i>PEA.129-Aide à l'élaboration d'un plan intégré d'action en efficacité énergétique</i>	51 625	51 625	-
<i>PEA.131-Recommissioning</i>	24 840	24 840	-
<b>Total secteur Industriel<sup>77</sup></b>	<b>54 907</b>	<b>54 907</b>	<b>-</b>
<i>PEI.102-Processus de gestion de l'énergie</i>	6 293	6 293	-
<i>PEI.103-Programme de financement des investissements en efficacité énergétique</i>	1 101	1 101	-
<i>PEI.108-Efficacité énergétique dans le secteur agroalimentaire</i>	33 999	33 999	-
<i>(non numéroté)-Développement Imp. Mesures d'efficacité</i>	13 514	13 514	-
<b>Total secteur Transports</b>	<b>502 287</b>	<b>502 287</b>	<b>-</b>
<i>PETR.101A-Programme d'incitatifs à l'acquisition de véhicules légers neufs à faible consommation (volet 1)</i>	166 129	166 129	-
<i>PETR.102-Formation conducteurs véhicules légers</i>	274 224	274 224	-
<i>PETR.201-Formation conducteurs véhicules lourds</i>	61 934	61 934	-

<sup>77</sup> L'AEÉ inclut les programmes en développement du secteur Industriel au Tronc commun.

	<b>Demandé</b>	<b>Autorisé</b>	<b>Différence</b>
<b>Total secteur Nouvelles technologies</b>	<b>985 556</b>	<b>985 556</b>	<b>-</b>
<i>PENT.101-Technoclimat (volet d'aide à l'innovation en énergie)</i>	766 568	766 568	-
<i>PENT.102-Chauffe-eau solaire domestique</i>	91 506	91 506	-
<i>PENT.108-Programme de soutien à l'énergie solaire</i>			
<i>PENT.107-Programme de soutien à la géothermie et PENT.108-Programme de soutien à la production d'énergie solaire</i>	49 290	49 290	-
<i>(non numéroté) Programme excellence inno technologique</i>	78 192	78 192	-
<b>Total réglementation du bâtiment</b>	<b>682 262</b>	<b>-</b>	<b>682 262</b>
<i>Planification, suivi, arrimages</i>	56 119	-	56 119
<i>Études, analyses</i>	228 596	-	228 596
<i>Consultations</i>	88 832	-	88 832
<i>Préparation de la réglementation</i>	79 284	-	79 284
<i>Préparation industrie</i>	225 947	-	225 947
<i>Transformation du marché</i>	3 484	-	3 484
<b>Total réglementation appareils</b>	<b>251 820</b>	<b>51 747</b>	<b>200 073</b>
<i>Planification, suivi, arrimages</i>	23 134	12 760	10 374
<i>Études, analyses</i>	176 536	22 040	154 496
<i>Consultations</i>	39 382	7 989	31 393
<i>Préparation de la réglementation</i>	7 527	7 527	-
<i>Préparation industrie</i>	5 241	1 431	3 810
<b>Total Tronc commun</b>	<b>7 888 684</b>	<b>7 854 861</b>	<b>33 823</b>
<i>Planification et conception du plan d'ensemble</i>	847 225	847 225	-
<i>Communication-sensibilisation</i>	3 403 368	3 403 368	-
<i>Éducation-formation</i>	190 126	190 126	-
<i>Consultations</i>	244 829	244 829	-
<i>Système de suivi</i>	169 285	169 285	-
<i>Audiences Régie</i>	734 524	734 524	-
<i>Avis gouvernementaux</i>	89 007	55 184	33 823
<i>Juridique à l'exception du plan d'ensemble</i>	151 374	151 374	-
<i>Administration Agence</i>	2 058 946	2 058 946	-
<b>Grand total</b>	<b>48 765 581</b>	<b>43 826 637</b>	<b>4 938 944</b>

**Représentants :**

- Agence de l'efficacité énergétique (AEÉ) représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault, M<sup>e</sup> Michèle Durocher et M<sup>e</sup> Nicolas Plourde;
- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M<sup>e</sup> Sébastien Leblond;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Conseil de l'industrie forestière du Québec et Association des consommateurs industriels de gaz (AQCIE/CIFQ/ACIG) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel et M<sup>e</sup> Pierre-Olivier Charlebois;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M<sup>e</sup> Louise Tremblay;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec dans ses activités de distribution (HQD) représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay;
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP) représenté par M<sup>e</sup> Louis P. Bélanger et M<sup>e</sup> Lucas Bastien;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Ève-Lyne H. Fecteau;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Annie Gariépy;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M<sup>e</sup> Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.